

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP0313452500017
Commune de MIREMONT	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP0313452500017** présentée le 06/03/2025, par Madame ALVES Sabrina, demeurant 21 rue des Erables 31190 MIREMONT ;

Vu l'objet de la demande :

**pour La construction d'un abri de jardin ;
pour une surface de plancher créée de 19.95 m² ;
sur un terrain sis 21 rue des Erables 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales 0E-1002 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-11 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 22/03/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 28/03/2025 ;

Considérant que l'article UB-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, les toits en tuiles doivent utiliser des tuiles de surface courbe et présenter des pentes comprises entre 30 et 35 cm par mètre.* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin dont la pente de la toiture est inférieure à 30 cm par mètre ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP0313452500017** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 07/04/2025

P/O Le Maire,

L'ADJOINT DELEGUE
Jean-Louis RAMOS



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.